

## TABLE DES MATIÈRES

|    |                                                                                                          |   |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1  | GÉNÉRALITÉS .....                                                                                        | 1 |
| 2  | CONCLUSION DU CONTRAT ET AVENANTS À CELUI-CI.....                                                        | 1 |
| 3  | PRIX ET PAIEMENT.....                                                                                    | 1 |
| 4  | DÉLAI DE LIVRAISON.....                                                                                  | 2 |
| 5  | EXPÉDITION.....                                                                                          | 2 |
| 6  | TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES....                                                                | 2 |
| 7  | NATURE DE LA MARCHANDISE ET DOCUMENTATION SUR LE PRODUIT .....                                           | 3 |
| 8  | DESIGNATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES REQUISES POUR LE TRAVAIL, ET FICHES DES DONNÉES DE SÉCURITÉ ..... | 3 |
| 9  | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES TIERCES.....                                                      | 3 |
| 10 | CONTRÔLE DES MARCHANDISES À LEUR ARRIVÉE, RÉCEPTIONS, ET RÉCLAMATIONS EN CAS D'ÉCARTS/DE DÉFAUTS.....    | 3 |
| 11 | DROITS DE GARANTIE ET DE DÉDOMMAGEMENT .....                                                             | 4 |
| 12 | RESPONSABILITÉ « PRODUITS », RAPPELS, TRAÇABILITÉ ET ASSURANCE .....                                     | 4 |
| 13 | VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TIERS.....                                             | 5 |
| 14 | PROPRIÉTÉ DES FOURNITURES, ET CODE SOURCE .....                                                          | 5 |
| 15 | CONFIDENTIALITÉ .....                                                                                    | 5 |
| 16 | POST-LIVRAISON DE MARCHANDISES ET APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE.....                           | 6 |
| 17 | PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.                                                                     | 6 |
| 18 | RESPECT DES NORMES ET DES LOIS, RESPONSABILITÉ SOCIALE .....                                             | 6 |
| 19 | SOUS-TRAITANTS.....                                                                                      | 7 |
| 20 | DISPOSITIONS FINALES .....                                                                               | 7 |
| 21 | FOR, DROIT APPLICABLE .....                                                                              | 7 |

## 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les présentes Conditions générales d'achat (**CGA**) régissent la relation contractuelle entre la société concernée du Groupe CMSA (**nous, notre**) et ses fournisseurs (**Fournisseur**). Nous et le Fournisseur sommes désignés collectivement comme les **Parties**.
- 1.2. Nos CGA s'appliquent exclusivement. Toute condition contraire ou divergente du Fournisseur ne sera applicable qu'avec notre accord écrit préalable ou si elle est imposée par la législation en vigueur. Ceci vaudra aussi pour toute acceptation sans réserve d'une livraison après prise de connaissance de conditions contraires.
- 1.3. Le Fournisseur accepte les présentes CGA en concluant avec nous une relation contractuelle, généralement un contrat de fourniture portant sur des matériaux, consommables, articles et/ou équipements (**Marchandises**). Elles s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures avec le Fournisseur,

même si elles ne sont pas expressément mentionnées à nouveau dans chaque cas particulier.

## 2 CONCLUSION DU CONTRAT ET AVENANTS À CELUI-CI

- 2.1. L'élaboration de l'offre du Fournisseur sera gratuite. Pour le cas où notre appel d'offre présenterait des ambiguïtés, des lacunes ou des instructions qui nuiraient à l'adéquation de l'objet de la livraison à l'usage prévu ou la rendraient impossible, de même que pour le cas où ce même appel d'offre présenterait des écarts ou lacunes par rapport aux actuelles règles de l'art dans le domaine scientifique et technique, ou concernant la pertinence technique des spécifications demandées, cela devra être mentionné dans l'offre, de même que tout autre type d'écart par rapport à l'appel d'offre.
- 2.2. Seul(e)s nos commandes ou éventuels compléments communiqué(e)s par écrit auront un caractère obligatoire. Les documents, dessins, spécifications et autres documents auxquels il sera fait référence, feront partie intégrante de notre commande.
- 2.3. Le contrat entre les Parties (**Contrat**) est réputé conclu dès que le Fournisseur confirme la commande par écrit. Si notre commande n'est pas confirmée par écrit par le Fournisseur dans un délai de sept jours calendaires après sa réception, nous sommes en droit de l'annuler sans que le Fournisseur puisse en tirer un quelconque droit.
- 2.4. Les éventuels écarts par rapport à la commande devront être expressément mentionnés dans la confirmation de celle-ci. Ils ne pourront faire partie intégrante du Contrat sans notre accord écrit.
- 2.5. Dans des limites raisonnables, nous sommes en droit de demander des modifications concernant la conception, l'exécution des Marchandises ou la date de livraison, même après la conclusion du Contrat. Si cela entraîne des coûts supplémentaires ou réduits ou affecte les délais convenus, le Fournisseur doit nous en informer au plus tard dans un délai de sept jours calendaires. Les Parties conviendront alors d'un ajustement approprié du Contrat.

## 3 PRIX ET PAIEMENT

- 3.1. Le prix net indiqué dans la commande (confirmée) ou convenu dans le cadre d'un ajustement du Contrat est contraignant. Sauf stipulation contraire formulée par écrit, il englobera les frais d'expédition découlant de l'Incoterm convenu, ainsi que les frais de certification de l'origine ou des caractéristiques techniques de la Marchandise.
- 3.2. Les factures ne peuvent être traitées que si elles sont conformes aux indications figurant dans notre commande et mentionnent le numéro de

commande, la position de commande ainsi que notre numéro d'article. Si le Fournisseur ne remplit pas cette obligation, il devra en assumer toutes les conséquences.

- 3.3. Sauf accord contraire, nous payons le montant facturé dans un délai de 10 jours (calculé à compter de la plus tardive des dates suivantes : (i) la livraison et (ii) la réception de la facture, nonobstant le chiffre 4.5) avec un escompte de 3%, ou, à défaut, net dans un délai de 60 jours à compter de l'échéance et de la réception de la facture.
- 3.4. Nous sommes en droit d'exercer les droits de compensation et de rétention prévus par la loi. En cas de livraison de Marchandises défectueuses, nous sommes également en droit de retenir le paiement de la livraison concernée jusqu'à ce que le défaut soit rectifié.

#### 4 DÉLAI DE LIVRAISON

- 4.1. Le délai de livraison indiqué sur le bon de commande (confirmé) sera impératif. Dans la mesure où le Fournisseur sera tenu de fournir, outre la Marchandise, des certificats sur l'origine et les caractéristiques techniques de celle-ci, ces certificats devront, eux aussi, être remis en respectant le délai de livraison convenu. La remise de ces certificats constituera une composante majeure de l'obligation d'exécution qui incombe au Fournisseur. La date de référence quant au respect du délai de livraison sera le jour d'arrivée de la Marchandise chez nous ou à une autre adresse préalablement convenue.
- 4.2. Le Fournisseur doit nous informer immédiatement par écrit si des circonstances surviennent ou sont susceptibles de survenir et indiquent que le délai de livraison ne pourra pas être respecté. Dès qu'il apparaît que la date de livraison convenue ne pourra pas être respectée, nous sommes en droit de renoncer à la livraison et de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts, même avant l'échéance de la date de livraison convenue.
- 4.3. L'acceptation d'une livraison tardive ou d'un contrôle de réception tardif imputable au Fournisseur ne constitue pas une renonciation aux prétentions en dommages-intérêts résultant du retard. En cas de retard de livraison ou de contrôle de réception tardif, nous sommes en droit d'exiger une peine conventionnelle de 1 % de la valeur de la commande pour chaque jour calendaire entier de retard, sans toutefois excéder 15 % de la valeur de la commande. Nous devons nous réserver le droit à la peine conventionnelle au plus tard lors du paiement de la facture faisant suite à la livraison tardive.
- 4.4. Nous nous réservons expressément aussi un droit de dédommagement de tout préjudice additionnel lié au retard de livraison, lequel sera pris en compte au niveau de ladite pénalité

contractuelle. En tant qu'entreprise de production et de fabrication, nous sommes particulièrement tributaires du respect des délais de livraison convenus. Même s'il ne manque qu'une petite pièce ou un simple certificat dans la livraison, cela peut causer d'importants retards de fabrication et de livraison et donc se traduire par un préjudice dépassant largement la valeur de la commande.

- 4.5. Si la livraison intervient avant la date de livraison convenue, nous ne sommes pas tenus de l'accepter. En cas d'acceptation anticipée, la date de livraison convenue restera déterminante pour le paiement dû au Fournisseur.
- 4.6. Le Fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents, informations ou matériels que nous devons fournir que s'il les a demandés en temps utile ou nous a adressé un rappel sans délai après l'expiration des délais convenus pour leur mise à disposition.

#### 5 EXPÉDITION

- 5.1. Sauf stipulation contraire formulée par écrit, la Marchandise devra être livrée selon DDP (Incoterms 2020 ou dernière version de la Chambre de commerce internationale) sur le site indiqué par nous ou, à défaut d'une telle désignation, au siège de la société du groupe ayant passé la commande.
- 5.2. Dans des limites raisonnables, nous sommes en droit de définir le mode d'expédition ainsi que le transporteur.
- 5.3. Le Fournisseur est tenu d'indiquer de manière complète et exacte sur tous les documents d'expédition et bons de livraison, outre la désignation des Marchandises, la quantité, le poids brut et net, le pays d'origine ainsi que le numéro du tarif douanier, notre numéro de commande, la position de commande et notre numéro d'article. En cas de non-respect de cette obligation, le Fournisseur supporte tous les retards et autres dommages qui en résultent.
- 5.4. À la demande du Fournisseur, nous sommes en droit de lui retourner les emballages réutilisables à ses frais et risques.

#### 6 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

- 6.1. La propriété de la Marchandise nous sera transférée au moment où aura lieu en premier l'un ou l'autre des événements suivants :
- Livraison dans notre usine
  - Paiement intégral. S'il s'agit d'un paiement partiel, nous deviendrons copropriétaires, au prorata.
- 6.2. Le risque nous sera transféré selon l'Incoterm convenu. Si une réception à notre usine a été convenue, le transfert de risque n'aura lieu qu'après réception, par nos soins, de l'objet de la livraison.

- 6.3. Pour le cas où les documents d'expédition d'une livraison seraient transmis avec du retard ou de façon non conforme à ce qui a été convenu, le Fournisseur devra entreposer, à ses frais et risques, la Marchandise jusqu'à ce qu'elle puisse être livrée.

## **7 NATURE DE LA MARCHANDISE ET DOCUMENTATION SUR LE PRODUIT**

- 7.1. La nature de chaque Marchandise devra être conforme à ce qui a été convenu, c'est-à-dire correspondre aux documents sur lesquels est basée la commande (plans, descriptions, modèles, spécifications, conditions de réception, etc.) ; chaque Marchandise devra aussi être dans un état neuf, correspondre - lors de sa livraison - aux règles de l'art technique les plus actuelles, ne présenter aucun défaut altérant sa valeur ou son aptitude à l'usage prévu, et être conforme aux lois, prescriptions d'homologation/de sécurité et normes en vigueur au lieu d'utilisation convenu.
- 7.2. Sauf stipulation contraire, la livraison devra également contenir tous les dispositifs de sécurité requis. Si ceux-ci manquent au moment de la livraison ou à la fin des travaux, ils devront être livrés et installés sans retard et gratuitement.
- 7.3. Selon la nature des Marchandises, l'étendue de la livraison comprend également les instructions d'utilisation correspondantes, notices d'utilisation, instructions de montage, d'exploitation et de maintenance, schémas électriques et de circuits, déclaration de conformité ou déclaration d'incorporation, marquage CE ainsi que les listes de pièces de rechange ou toute autre documentation nécessaire à l'utilisation conforme de l'objet livré et/ou exigée par la loi.
- 7.4. Sauf stipulation contraire, la livraison devra aussi contenir les certificats sur l'origine de la Marchandise.

## **8 DESIGNATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES REQUISES POUR LE TRAVAIL, ET FICHES DES DONNÉES DE SÉCURITÉ**

- 8.1. Dans le cas de Marchandises (par exemple matériaux, composants, équipements techniques ou emballages non nettoyés) qui, en raison de leur nature, de leurs propriétés ou de leur état, sont susceptibles de présenter un danger pour la vie ou la santé des personnes, pour l'environnement ou pour les biens, et qui nécessitent dès lors, en vertu de prescriptions applicables, un traitement particulier en matière d'emballage, de transport, de stockage, de manutention et d'élimination des déchets, le Fournisseur est tenu de nous remettre, au plus tard dans les deux semaines suivant la conclusion du Contrat (mais en tout état de cause au plus tard lors de la livraison), une fiche de données de sécurité dûment complétée ainsi

qu'une feuille relative à d'éventuels accidents exacte et complète. Le Fournisseur nous garantit contre toute prétention de tiers résultant de l'absence de remise des fiches de données de sécurité ou de leur remise tardive. Il en va de même pour toute modification apportée aux fiches de données de sécurité.

## **9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES TIERCES**

- 9.1. Le Fournisseur garantit que tous les collaborateurs affectés à la fabrication, au montage et à la mise en service des objets livrés sont exclusivement soumis à des dispositions contractuelles de travail conformes en tous points aux lois locales et internationales applicables ainsi qu'aux conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ou aux contrats-types de travail applicables au secteur concerné et, le cas échéant, à la loi fédérale sur les travailleurs détachés (*Entsendegesetz*, RS 823.20).
- 9.2. Le Fournisseur garantit que ces obligations relatives aux contrats de travail écrits seront, sans exception aucune, remplies aussi pour d'autres formes d'emploi.
- 9.3. Le Fournisseur confirme qu'il connaît suffisamment la législation correspondante - dont tout particulièrement la loi et l'ordonnance sur les travailleurs détachés (*Entsendeverordnung*, RS 823.201) - et qu'il a bien pris en compte cet aspect dans le calcul de ses tarifs.
- 9.4. Le Fournisseur ainsi que toutes les personnes qu'il affecte à l'exécution du Contrat sont tenus de respecter l'ensemble des instructions, règles et prescriptions applicables aux travaux exécutés par des entreprises externes dans nos établissements, en particulier les prescriptions de sécurité et d'accès propres au site concerné. Lors de l'accès aux locaux de l'usine, ils doivent être en mesure de présenter une pièce d'identité avec photographie ainsi que, le cas échéant, une autorisation de travail ou de séjour valable.

## **10 CONTRÔLE DES MARCHANDISES À LEUR ARRIVÉE, RÉCEPTIONS, ET RÉCLAMATIONS EN CAS D'ÉCARTS/DE DÉFAUTS**

- 10.1. Nous examinerons les Marchandises dans un délai raisonnable après la livraison afin de vérifier leur conformité à la quantité convenue ainsi qu'à la qualité convenue ou légalement requise. La notification des vices apparents est réputée effectuée en temps utile si notre avis est adressé au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception des Marchandises. La notification des vices cachés est réputée effectuée en temps utile si notre avis de défaut est adressé au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la découverte du vice.

- 10.2. Concernant les quantités, les écarts maximums autorisés sont de +/- 3 pour cent.
- 10.3. Si plus de 20 % d'une livraison de Marchandise ne correspondent pas aux spécifications ou aux standards de qualité convenu(e)s, nous pourrions refuser toute cette livraison. Il incombe alors au Fournisseur de contrôler les Marchandises refusées et de séparer les Marchandises conformes des Marchandises défectueuses.
- 10.4. Si une réception contractuelle ou officielle doit être effectuée au lieu de destination ou si une réception préalable est requise dans les locaux du Fournisseur, celui-ci supporte tous les coûts résultant de cette réception. Le Fournisseur doit nous informer de la date prévue de cette réception au moins deux semaines à l'avance.
- 10.5. Dans le cas de Marchandises fabriquées selon nos spécifications, nous sommes en droit, moyennant un préavis raisonnable, de contrôler l'état d'avancement de la fabrication et de procéder à des contrôles de réception dans l'usine de fabrication du Fournisseur.
- 10.6. Si un défaut apparaît dans les six mois suivant le transfert des risques conformément au chiffre 6.2, il est présumé que ce défaut existait déjà au moment du transfert des risques.

## 11 DROITS DE GARANTIE ET DE DÉDOMMAGEMENT

- 11.1. En cas de défauts, nous disposons, à notre choix et sans préjudice de nos autres droits légaux, des droits suivants : a) refus des Marchandises et remboursement des paiements effectués et/ou prétentions en dommages-intérêts ; b) rectification des défauts ou livraison de Marchandises de remplacement ou, si le Fournisseur refuse la réparation ou le remplacement, ou si ceux-ci sont déraisonnables ou impossibles, réparation ou remplacement des Marchandises défectueuses par un tiers aux frais du Fournisseur ; c) minoration du prix ; d) résiliation du Contrat (rédhibition). Dans tous les cas, le Fournisseur supporte tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement des Marchandises défectueuses ou nous les rembourse, notamment les coûts de contrôle, de démontage, de remontage, de transport, etc.
- 11.2. La période de garantie, en tant que délai maximal de réclamation, est de 24 mois à compter de la livraison des Marchandises à notre client ou de la livraison à notre client du produit dans lequel les Marchandises ont été intégrées. Elle prend fin au plus tard 36 mois après la livraison des Marchandises à nos soins. Les délais de prescription légaux plus longs demeurent réservés. Les prétentions résultant de défauts des Marchandises se prescrivent un an après l'expiration de la période de garantie.
- 11.3. Pour les Marchandises qui ne peuvent être utilisées pendant l'examen et/ou la réparation d'un défaut, la période de garantie applicable est prolongée d'une durée correspondant à celle de l'interruption. Pour les Marchandises réparées ou nouvellement livrées, la période de garantie recommence à courir à compter de l'achèvement de la réparation ou, lorsqu'une réception a été convenue, à compter de la réception réussie.
- 11.4. Les Marchandises ou parties de Marchandises faisant l'objet d'une réclamation restent à notre disposition et peuvent continuer à être utilisées par nos soins jusqu'à leur remplacement ou leur réparation et jusqu'à ce qu'elles soient exemptes de défauts, ou jusqu'à ce qu'une résolution du Contrat prenne effet.

## 12 RESPONSABILITÉ « PRODUITS », RAPPELS, TRAÇABILITÉ ET ASSURANCE

- 12.1. Dans la mesure où les Marchandises défectueuses ont causé des dommages à nos produits ou ont conduit nos produits à causer des dommages, le Fournisseur est tenu, à notre première demande, de nous garantir contre toute prétention en dommages-intérêts de tiers, dans la mesure où la cause relève de sa sphère de contrôle et d'organisation et où le Fournisseur est lui-même responsable à l'égard des tiers.
- 12.2. Dans ce cadre, le Fournisseur est également tenu de nous rembourser toutes les dépenses résultant d'un rappel de produits effectué par nos soins ou en lien avec celui-ci, dans la mesure où ce rappel est imputable au Fournisseur.
- 12.3. En outre, le Fournisseur doit prendre les mesures appropriées afin d'assurer la traçabilité des Marchandises, notamment par l'identification des lots de production concernés au moyen de numéros de lot ou d'autres identifiants équivalents.
- 12.4. Nous sommes en droit de conclure des compromis avec des tiers lésés. L'obligation du Fournisseur de nous garantir demeure inchangée, pour autant que de tels accords soient nécessaires et économiquement justifiés.
- 12.5. Le Fournisseur s'engage à maintenir, pendant une période d'au moins dix ans à compter de la livraison des Marchandises, une assurance responsabilité civile produits avec une couverture minimale de CHF 10 millions par cas de dommage corporel et/ou matériel, ainsi qu'une assurance couvrant les frais de rappel de produits avec une couverture minimale de CHF 1 million. Concernant les dispositifs médicaux des classes 1 et 2, ou des composants de ceux-ci, une attestation indiquant que les dommages corporels sont couverts à hauteur d'au moins 80 millions de CHF et les frais de rappel à hauteur d'au moins 8 millions de CHF, devra être fournie.
- 12.6. Le Fournisseur s'engage à nous céder toutes les prétentions qu'il détient à l'encontre de son assureur.

12.7. Sur demande, le Fournisseur est tenu de nous remettre une preuve d'assurance appropriée.

### 13 VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TIERS

13.1. Le Fournisseur nous garantit contre tous les coûts, dommages et prétentions de tiers résultant d'une atteinte aux droits de propriété industrielle de tiers. Le Fournisseur n'est toutefois pas responsable dans la mesure où cette atteinte résulte du fait que les Marchandises ont été fabriquées conformément à nos instructions et spécifications, à moins qu'il n'ait eu connaissance de cette atteinte, ou n'aurait dû en avoir connaissance, et qu'il ne nous en ait pas informés sans délai.

13.2. Chaque Partie devra immédiatement informer l'autre Partie de toute réelle ou suspectée violation de droits de tiers dont elle vient de prendre connaissance. Le Fournisseur est tenu de nous assister dans l'examen, la défense ou le traitement de telles prétentions, notamment en mettant à notre disposition tous les documents dont nous pourrions avoir besoin pour nous défendre contre celles-ci.

13.3. Si nous mandations notre propre conseil juridique, l'obligation du Fournisseur de nous garantir s'étend également aux frais et honoraires raisonnables liés à cette représentation. Si nous ne mandations pas un tel conseil juridique, le Fournisseur assume seul la défense contre les prétentions concernées.

13.4. Si une plainte sur une violation aux droits de tiers est soulevée à notre encontre ou à l'encontre du Fournisseur, celui-ci est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de nous garantir une source d'approvisionnement ne portant atteinte à aucun droit. Ces mesures peuvent notamment consister à obtenir les licences nécessaires, à modifier les Marchandises ou à prendre toute autre mesure nécessaire afin de garantir la fourniture de Marchandises ne portant atteinte à aucun droit de tiers.

### 14 PROPRIÉTÉ DES FOURNITURES, ET CODE SOURCE

14.1. Les documents, dessins, logiciels, moyens de fabrication tels que les outils, échantillons et moules, ainsi que les matériaux ou autres objets que nous mettons à la disposition du Fournisseur ou que celui-ci procure ou fabrique à nos frais (**Nos Matériels**), demeurent ou deviennent notre propriété dès leur acquisition ou leur fabrication. Nous sommes titulaires de tous les droits y afférents. Lorsque les Matériels CMSA ne sont plus nécessaires à l'exécution de nos commandes, ils doivent, à notre choix, soit nous être retournés gratuitement, soit être éliminés. Le Fournisseur doit nous confirmer cette élimination par écrit.

14.2. Nos Matériels ne peuvent être reproduits, vendus, mis en gage, cédés à titre de sûreté,

aliénés ou grevés de quelque manière que ce soit, rendus accessibles à des tiers ou utilisés pour la fabrication de produits destinés à des tiers.

14.3. Nos Matériels doivent être correctement marqués, entreposés, entretenus et assurés par le Fournisseur à leur valeur de remplacement contre le vol et les risques naturels. Le Fournisseur renonce à tous les droits de rétention prévus par la loi.

14.4. Sauf convention contraire, le Fournisseur est tenu, après l'exécution du Contrat concerné et à notre demande, de nous restituer l'ensemble de nos Matériels ainsi que toutes les copies de ceux-ci ou, dans le cas de documents ou de logiciels, de confirmer par écrit leur destruction ou leur effacement. Le Fournisseur est autorisé à conserver une copie des documents ou logiciels reçus dans la mesure nécessaire au respect des obligations légales d'archivage, à condition que cette copie demeure soumise aux mêmes obligations de confidentialité.

14.5. Nos Matériels destinés à être consommés ou transformés dans le cadre de l'exécution d'une commande (par exemple pour fabriquer les Marchandises ou pour être incorporés dans celles-ci) demeurent notre propriété, indépendamment de tout traitement ou transformation. Ces Matériels doivent être marqués comme étant notre propriété et conservés séparément jusqu'à leur transformation, leur montage ou leur installation. Si nos Matériels sont endommagés ou détruits par le Fournisseur, celui-ci est tenu de nous indemniser du dommage qui en résulte.

14.6. Le Fournisseur est tenu de nous remettre, au plus tard à la fin de la première semaine de janvier de chaque année, un inventaire de nos Matériels en sa possession au 31 décembre de l'année précédente.

14.7. Nous sommes en droit d'utiliser le logiciel compris dans l'étendue de la livraison, y compris sa documentation, dans la mesure nécessaire à l'utilisation des Marchandises ou à toute autre fin prévue par le Contrat, ainsi que d'en réaliser des copies de sauvegarde.

14.8. À notre demande, le Fournisseur est tenu de conclure avec nous une convention de dépôt du code source (Source Code Escrow Agreement) afin de garantir notre accès au code source en cas d'insolvabilité du Fournisseur.

### 15 CONFIDENTIALITÉ

15.1. Le Fournisseur est tenu de traiter comme confidentiels toutes les spécifications, formules, recettes, calculs ainsi que tous les autres documents et informations reçus de notre part ou obtenus d'une autre manière dans le cadre du Contrat, et de ne les utiliser qu'aux fins prévues. Le Fournisseur ne peut rendre ces informations accessibles qu'aux collaborateurs liés par une



obligation de confidentialité et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution du Contrat. Avant de communiquer de telles informations confidentielles à un tiers, le Fournisseur doit nous informer au préalable du nom et de l'adresse de ce tiers et l'obliger contractuellement à respecter la confidentialité. Si ce tiers viole cette obligation de confidentialité, le Fournisseur nous cède toutes les prétentions qui en résultent.

15.2. L'obligation de confidentialité demeure applicable après l'exécution du présent Contrat, à moins que le Fournisseur ne prouve que les informations concernées

- sont généralement connues,
- deviennent généralement connues sans faute de la part du Fournisseur,
- ont été obtenues licitement par le Fournisseur auprès d'un tiers qui n'était soumis à aucune obligation de confidentialité, ou
- étaient déjà connues du Fournisseur avant leur communication par nos soins.

15.3. Le Fournisseur ne pourra exploiter à des fins publicitaires sa collaboration avec nous sans notre consentement écrit préalable.

## **16 POST-LIVRAISON DE MARCHANDISES ET APPROVISIONNEMENT EN PIÈCES DE RECHANGE**

16.1. Le Fournisseur s'engage à nous réapprovisionner en Marchandises identiques et/ou en pièces de rechange nécessaires à ces Marchandises, sur la base de commandes individuelles et à des conditions concurrentielles, pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la livraison des Marchandises.

16.2. Si le Fournisseur envisage de cesser la production des Marchandises ou des pièces de rechange concernées, il doit nous en informer sans délai et, en tout état de cause, au plus tard trois (3) mois avant l'arrêt de la production. Nous sommes en droit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, de passer une dernière commande de ces Marchandises ou pièces de rechange aux conditions usuelles du marché.

16.3. La disposition susmentionnée ne s'applique pas aux composants électroniques, pour autant que des produits de remplacement compatibles soient disponibles.

16.4. Nous sommes également en droit de nous approvisionner directement en pièces de rechange auprès des sous-traitants du Fournisseur ou auprès de tiers, pour autant que les Marchandises concernées ne soient pas protégées par les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur.

16.5. Le Fournisseur s'efforce d'imposer des obligations correspondantes à ses fournisseurs et sous-traitants.

## **17 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

17.1. Les Parties peuvent échanger des données personnelles telles que des noms, numéros de téléphone, adresses électroniques et autres données personnelles dans le cadre de leur relation contractuelle. Dans ce cas, les deux Parties utilisent ces données personnelles conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données, en particulier, le cas échéant, à la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1) et au règlement général sur la protection des données de l'Union européenne du 4 mai 2016 (UE 2016/679), et veillent à ce qu'aucun tiers non autorisé n'ait accès à ces données personnelles sans le consentement des personnes concernées ou sans autre justification légale.

17.2. Chacune des Parties s'engage à traiter de manière strictement confidentielle les données personnelles de l'autre Partie et à ne les utiliser qu'à des fins contractuelles. La Partie qui traitera les données personnelles devra, en tant que responsable sur ce point, veiller à ce que leur traitement soit conforme à la législation en vigueur et respecte les droits des personnes concernées.

## **18 RESPECT DES NORMES ET DES LOIS, RESPONSABILITÉ SOCIALE**

18.1. Sauf stipulation contraire dans la commande, le Fournisseur devra satisfaire aux exigences des normes qualité : ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001, concernant les dispositifs médicaux, à celles de la norme ISO 13485.

18.2. Les Marchandises doivent également être conformes aux prescriptions qui leur sont applicables. Les Fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en or, argent, métaux du groupe du platine (PGM), diamants, pierres précieuses de couleur et d'autres matières premières critiques, non-renouvelables, doivent exercer leur devoir de diligence dans leurs chaînes d'approvisionnement conformément au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la promotion de chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et documenter les risques liés aux chaînes d'approvisionnement. Pour les dispositifs médicaux, cela comprend notamment le respect de l'ordonnance suisse sur les dispositifs médicaux (RS 812.213) ainsi que du règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux.

18.3. Le Fournisseur doit en outre respecter l'ensemble des lois, prescriptions et normes applicables dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment le règlement (CE)

n° 1907/2006 (REACH) ainsi que les directives 2011/65/UE et 2017/2102/UE (RoHS).

- 18.4. Le Fournisseur confirme avoir lu le Code de conduite pour partenaires commerciaux du Groupe CMSA et l'avoir accepté.

## 19 SOUS-TRAITANTS

- 19.1. Le Fournisseur ne peut sous-traiter, en tout ou en partie substantielle, la conception ou la fabrication des Marchandises, ni faire appel à des sous-traitants de son choix, sans notre consentement préalable. Une telle sous-traitance ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité quant à la bonne exécution du Contrat.

- 19.2. Sans notre consentement écrit préalable, le Fournisseur ne peut céder ou transférer de toute autre manière à des tiers, en tout ou en partie, les droits ou obligations découlant d'un Contrat.

## 20 DISPOSITIONS FINALES

- 20.1. Si une disposition des présentes CGA est ou devient totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, elle sera remplacée par une disposition dont les effets juridiques et économiques se rapprochent autant que possible de ceux de la disposition concernée. Les autres dispositions des présentes CGA demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets. Il en va de même en présence d'une lacune contractuelle.
- 20.2. Aucun retard ou défaut d'exercice d'un droit, d'un moyen de droit ou d'un recours qui nous est conféré par les présentes CGA ou par un Contrat ne vaut renonciation à ce droit.

- 20.3. Toute communication transmise par télécopie ou par voie électronique (par exemple via Internet, par e-mail, etc.) est également réputée revêtir la forme 'écrite'.

- 20.4. Les présentes CGA entrent en vigueur le 28 août 2026 et demeurent applicables jusqu'à leur révocation.

- 20.5. Nous nous réservons le droit de modifier les présentes CGA à tout moment et à notre seule discrétion. Ces modifications s'appliquent aux Contrats conclus après leur publication. La version en vigueur des CGA peut être consultée à tout moment sur notre site Internet. Il appartient au Fournisseur de s'informer de la version des CGA en vigueur avant d'accepter une commande.

## 21 FOR, DROIT APPLICABLE

- 21.1. Les Contrats sont soumis au droit suisse, à l'exclusion des règles du droit international privé suisse ainsi que des conventions et traités internationaux (y compris la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG)).
- 21.2. Pour toute action intentée par le Fournisseur découlant d'un Contrat ou en relation avec celui-ci, les tribunaux de notre siège à Bienne (Suisse) sont exclusivement compétents. Nous sommes en droit d'intenter une action contre le Fournisseur soit devant les tribunaux de notre siège à Bienne (Suisse), soit devant tout autre tribunal compétent en vertu du droit applicable.